

a déclaré que le Prince son Maître ne pouvoit accepter le renouvellement de la paix avec l'Empire Ottoman sur le pied du Traité conclu en 1736, & qu'il entendoit sur-tout ne point déroger au contenu d'un des articles de ce Traité, par lequel il avoit été stipulé que les limites de part & d'autre demeureroient sur le pied où elles avoient été réglées du tems de l'Empereur Ottoman, Amurath IV.

A ces nouvelles de *Constantinople*, on joint celle de la déposition du Grand Vizir, dont nous parlerons plus amplement dans la suite.

La Cour de *Modene* ne présente que des divertissemens en tout genre qu'il y a eu pendant le Carnaval; & que toutes choses reprennent, dans ce Duché, le bon train où elles étoient avant la guerre.

De la Cour de *Parme* on apprend que le Duché de ce nom, celui de *Plaisance* & celui de *Guaftalla* ont accordé à l'Infant-Duc un don gratuit extraordinaire de six cens cinquante mille livres : mais que comme ces trois Duchés se ressentoient encore de ce qu'ils avoient souffert pendant la guerre, ce don gratuit ne pourroit être acquitté qu'en certains termes dont les Etats étoient convenus.

A R T I C L E V.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable aux PAYS-BAS, depuis le mois dernier.

Pays-Autrichiens. I. L'Impératrice-Reine ayant consenti à la demande que les Etats de ces Provinces lui ont faite pour que les quatre Régimens nationaux d'Infanterie fussent augmentés de trois mille hommes, au moyen des levées de recrues que l'on feroit pour former cette augmentation, le Duc Charles de Lorraine a rendu